

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE

Arrêté n° 2020-08-17-003 du 17 AOUT 2020.....

Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables
Carrière exploitée au lieu-dit « Crassous » commune de Saint Affrique
Exploitant : SAS COSTE TP

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 modifié autorisant pour une durée de 30 ans , la société COSTE Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Crassous » et une installation de concassage criblage, sise au lieu-dit « Al Rial » sur les parcelles n° 40 à 47 et 50 section AX du plan cadastral de la commune de Saint Affrique ;
- VU le récépissé de déclaration n° 201900028 du changement de dénomination sociale d'une installation classée au nom de la SAS COSTE TP ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2020-04-10-001 du 10 avril 2020 relatif à l'admission, au transit et au traitement de déblais calcaires externes sur la carrière ;
- VU l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé qui dispose : « La société COSTE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à accueillir des matériaux inertes externes destinés à être valorisés sur le site. Le volume de matériaux inertes provenant de l'extérieur est limité à 80 000 m³ et s'effectue jusqu'au 30 avril 2020. Les matériaux inertes externes sont des déblais calcaires de terrassement, non pollués, issus de construction du transformateur électrique RTE (Réseau de Transport d'Électricité) sur la commune de Saint-Victor-et-Melviu. Tout autre apport de matériaux sur le site est interdit. L'exploitant tient une comptabilité des volumes entrants. »
- VU l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé qui dispose : « L'exploitant établit un plan d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005, complété par les surfaces, volumes et piquetage des zones de stockage, au plus tard un mois après la fin de l'apport des matériaux inertes externes. »
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 30 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Sur la base de la comptabilité des volumes entrants, le volume d'apport de matériaux externes en provenance du chantier RTE de Saint Victor et Melvieu a été de plus de 105 000 m³ ; Un déchargement de camion a été constaté le 30 juin 2020 ; Un stockage de terres végétales externes est présent sur le site ;
- Le plan transmis par l'exploitant ne porte pas sur l'ensemble du périmètre autorisé. Il n'est pas conforme aux dispositions ni complété par les surfaces, volumes et piquetage des zones de transit des matériaux inertes externes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS COSTE TP de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La SAS COSTE TP, exploitant d'une carrière sise au lieu dit « Crassous » sur la commune de Saint Affrique est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé, immédiatement à compter de la date de notification du présent arrêté, en :

- arrêtant l'apport de matériaux externes ;
- faisant évacuer les stockages de matériaux non autorisés.

ARTICLE 2 :

La SAS COSTE TP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en fournissant un plan d'exploitation conforme aux prescriptions.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de la commune de Saint Affrique

Fait à Rodez, le **17 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

